



DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE  
LA MARINE : *sous-direction logistique ; bureau  
habillement, couchage, pavillonnerie.*

**INSTRUCTION N° 365/DEF/DCCM/SD/LOG/  
HCP modifiant l'instruction n° 370/DEF/DCCM/  
SD/LOG/HCP du 18 juin 2004 (BOC, p. 4153 ;  
BOEM 554-1, mention au BOEM 511-0) relative  
aux confections en mesure industrielle des effets  
de sortie et de service courant des officiers et des  
officiers marinière.**

*Du 19 juillet 2006.*

NOR D E F B 0 6 5 1 5 3 4 J

---

Mot(s) clef(s) : HABILLEMENT — MARINE

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n°  
511-0

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 25,  
2006, texte 21.

---

L'instruction 370/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 18  
juin 2004 est modifiée comme suit :

**1. Remplacer l'intitulé de l'instruction par le nou-  
vel intitulé suivant :**

« Confections en mesure industrielle et en taille  
exceptionnelle des effets de sortie et de service  
courant. »

**2. Remplacer le texte du préambule par le texte  
suivant :**

« Afin d'habiller tous les marins, quelle que soit leur  
morphologie, le service du commissariat de la marine  
fait réaliser des confections d'uniformes en série, en  
mesure industrielle, ou en taille exceptionnelle. Les  
vêtements sont confectionnés en série sur la base de  
patronages spécialement conçus à cet effet et peuvent  
recevoir avant délivrance des modifications mineures  
appelées « retouches ». Les vêtements confectionnés  
en mesure industrielle sont réalisés au profit d'une per-  
sonne unique dont la prise de mensuration a été effec-  
tuée au préalable.

La confection en taille exceptionnelle est réalisée  
lorsque la confection en série ne permet pas d'habiller  
la personne.

La présente instruction fixe les conditions de réalisa-  
tions matérielle des confections en mesure industrielle  
des tenues de sortie et de service courant du personnel  
militaire de la marine ainsi que les différents traite-  
ments comptables à appliquer pour ce type de  
confection. »

**3. Remplacer le point 1. par le nouveau point ci-  
après :**

« 1. DÉFINITIONS.

**1.1. Mesure industrielle.**

La notion « d'effets d'habillement confectionnés en  
mesure industrielle » recouvre toute confection parti-  
culière réalisée, par nature, en un très petit nombre  
d'exemplaires au bénéfice d'une personne unique. Elle  
est réalisée d'après les patronages des vêtements utili-  
sés pour la série, modifiés ou non et après une prise  
préalable des mensurations de la personne à habiller.  
La confection en mesure industrielle est utilisée dans  
les cas suivants :

*1.1.1. Lorsque le vêtement n'est pas confectionné  
en série (cas des vêtements facultatifs).*

*1.1.2. Lorsque le vêtement de série peut convenir,  
mais, pour des raisons personnelles, le marin sou-  
haite une confection particularisée.*

L'effet d'habillement en mesure industrielle figure  
dans le répertoire général des comptes ouverts dans les  
services du commissariat sans sa dénomination, suivie  
de la mention MI.

**1.2. Taille exceptionnelle.**

La confection en taille exceptionnelle est utilisée  
lorsque la gamme de tailles des vêtements confec-  
tionnés en série ne comporte pas de vêtement convenant à  
la morphologie particulière de la personne à habiller ;  
cet effet d'habillement figure dans le répertoire général  
sous la dénomination de l'article, suivi de la mention  
TE pour taille exceptionnelle.

Cette différenciation entre la confection en MI et TE  
résulte de l'obligation pour la marine d'habiller chaque  
marin selon les règles du bien aller, le surcoût d'une  
confection particularisée lorsque le vêtement de série  
ne convient pas ne pouvant être imputé au bénéficiaire.

Le coût facturé au client pour un vêtement en taille  
exceptionnelle est identique à celui d'un vêtement con-  
fectionné en série ; a contrario les vêtements confec-  
tionnés en mesure industrielle relevant des points 1.1.1  
et 1.1.2. possèdent un caractère non obligatoire et sont  
facturés selon un prix particulier défini chaque année  
par la direction centrale du commissariat de la  
marine. »

**4. POINT 2.1.**

**4.1. Premier alinéa.**

Après « mesure industrielle »

**insérer :** « et en taille exceptionnelle ».

**4.2. Remplacer le quatrième alinéa par l'alinéa  
suivant :**

« Les confections sont assurées à la diligence des services, par les ateliers des maîtres tailleurs de Brest et de Toulon ou par des entreprises du secteur privé. »

**5. Remplacer le point 2.2.2. par le nouveau point 2.2.2. ci-après :**

« 2.2.2. **Livraisons.**

Après avoir exécuté la commande, le port confectionneur expédie les effets terminés par la voie la plus appropriée. Ces livraisons sont normalement groupées. Seul un cas d'urgence avéré justifie le recours à des modes de transport rapides.

Les tenues sont livrées au port client terminées et galonnées (il est rappelé que la longueur de la manche est définie par la couture saignée). Les confections doivent permettre des ajustements ultérieurs identiques à ceux des vêtements de série notamment pour ce qui concerne les longueurs et l'ampleur des vêtements, sauf les manches terminées et galonnées. »

**6. Remplacer le point 3. par le nouveau point 3. ci-après :**

« 3. **TRAITEMENTS COMPTABLES.**

Pour le port confectionneur, les demandes de confection en mesure industrielle et en taille exceptionnelle sont considérées comme des demandes d'envoi et exécutées comme telles : les effets réalisés sont versés au magasin qui les prend en compte et en assure l'expédition comptable au port client.

Le coût de la confection en mesure industrielle et en taille exceptionnelle est facturé au port confectionneur par le maître tailleur ou par l'entreprise suivant les dispositions du contrat correspondant. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire en chef de la marine, sous-directeur de la sous-direction logistique,*  
Étienne VUILLERMET.

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction logistique ; bureau habillement, couchage, pavillonnerie.*

**INSTRUCTION N° 367/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP modifiant l'instruction n° 234/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 25 mars 2003 (BOC, p. 2997 ; BOEM 554-1) relative au trousseau des élèves de l'école navale, recrutement interne des élèves officiers spécialisés de la marine recrutés sur concours et des aspirants du corps des officiers spécialisés de la marine recrutés au choix.**

*Du 21/07/2006.*

NOR D E F B 0 6 5 1 5 3 5 J

---

*Précédent modificatif :*

Instruction du 20 octobre 2003 (BOC, p. 7362).

*Mot(s) clef(s) :* HABILLEMENT — MARINE

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n° 554-1

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP 25, 2006, texte 22.

---

L'instruction 234/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 25/03/2003 modifiée comme suit :

Remplacer les annexes I et II par les nouvelles I et II ci-jointes.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire en chef de la marine, sous-directeur de la sous-direction logistique,*  
Étienne VUILLERMET.